

Arrêt

n° 234 560 du 27 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER**
 Rue des Brasseurs 30
 1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris en date du 17 novembre 2018 et notifié par un courrier recommandé daté du 21 novembre 2018 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. EL KHOURY *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 août 2016.

1.2. Le 25 août 2016, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 novembre 2017. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 203 491 du 3 mai 2018.

1.3. Le 17 novembre 2018, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.11.2017 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.05.2018.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation) ; des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle) ; du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ; de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et du statut de demandeur d'asile) ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque de mauvais traitements et absence de recours effectif) ; de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (principe de non-refoulement) ; de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 46 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après Directive « procédures » refondue) (recours effectif), de la Directive 2005/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour ») ».

2.1.1. Dans un *premier point*, intitulé « Sur un défaut de motivation », le requérant, après s'être livré à de brèves considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, fait valoir ce qui suit : « Même à considérer qu'une telle décision d'éloignement puisse être prise à [son] encontre, l'ordre de quitter le territoire vise dans sa motivation l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au (*sic*) 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

L'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est renvoyé prévoit que :

« Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :

1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;

2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédent, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal.

[Elle] (*sic*) est rentrée régulièrement sur le territoire belge le 21 novembre 2017 puisqu'elle était munie d'un visa Schengen. Elle a ensuite introduit une demande d'asile le 21 février 2017 (*sic*) ».

Quand bien même [son] séjour devait être considéré comme irrégulier, la partie adverse n'est pas tenue de prendre un tel ordre de quitter le territoire, puisque la disposition visée indique qu'il s'agit d'une possibilité.

Il est important de rappeler que le recours au Conseil d'Etat pour Madame [M.] est admissible et toujours pendant. Or la partie défenderesse ne fait aucune référence à cette procédure encore en cours alors que [lui], sa compagne et leurs enfants constituent une unité familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et que FEDASIL a reconnu cette unité familiale (...).

La partie défenderesse ne fait pas non plus égard au fait [qu'il] est papa d'un jeune enfant [M.E.C.], qu'il a eu avec Madame [M.] et que celui-ci est toujours en droit de séjourner en Belgique puisqu'il est lié à l'annexe 26 de Madame [M.] dont comme déjà énoncé supra la procédure d'asile est toujours en cours.

Votre Conseil a également rappelé dans différents arrêts que lorsque l'Office des Étrangers délivre un ordre de quitter le territoire, ça ne doit pas être fait de manière automatique et en toutes circonstances. L'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'elle délivre des ordres de quitter le territoire (...). Dans un arrêt du 19 janvier 2015 (n° 136.562), Votre Conseil souligne que la compétence de l'Office des Étrangers n'est pas complètement liée : « Le Conseil souligne à cet égard que si [l'administration] doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi [du 15 décembre 1980], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que [l'administration] n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. [En conséquence, l'administration] ne peut ainsi si (*sic*) prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la loi ».

En l'espèce, il n'y aucune raison objective qu'une telle décision d'éloignement soit prise à [son] encontre puisqu'il se trouve ici en Belgique avec sa compagne et leurs enfants dont la procédure d'asile est toujours en cours et qu'ils forment une unité familiale dont il faut tenir compte.

La décision est entachée d'illégalité en sa motivation et doit être annulée ».

2.1.2. Dans un *deuxième point*, titré « Violation de la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants », le requérant allègue ce qui suit : « L'ordre de quitter le territoire notifié le 21 novembre 2018 et daté du 17 novembre 2018 [le] concerne, Monsieur [M.F.]. Or [il] est en couple avec Madame [M.M.] dont la procédure d'asile est toujours en cours, et qui est maman de quatre enfants dont un enfant en commun avec [lui], [M.E.C.]. [Lui] ainsi que sa compagne et leurs enfants peuvent être considérés comme une famille. L'intérêt supérieur des enfants ainsi que le droit à la vie privée et familiale doivent être pris en compte.

La partie adverse aurait dû tenir compte dans sa prise de décision des articles 8 de la CEDH et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant est un principe fondamental, devant être pris en considération dans toutes décisions concernant les enfants, en ce compris lorsque ceux-ci se trouvent dans une situation irrégulière de séjour (quod non en l'espèce, voy. supra). Ainsi, il est indispensable que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris. Or ce n'est absolument pas le cas ici.

La directive retour qui encadre les procédures de retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier, en ses articles 5 et 6§4, comporte aussi une disposition spécifique à ce propos. Lorsqu'ils mettent en œuvre la directive, les Etats membres doivent dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné.

Cette disposition est transcrite, dans le droit belge, au sein de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel impose la prise en compte des éléments individuels, notamment l'intérêt supérieur des enfants, lors de la prise d'une mesure d'éloignement. Ce qui n'est pas le cas pour cet ordre de quitter le territoire.

La décision attaquée constitue une mesure d'éloignement. Par conséquent, lorsqu'un ordre de quitter le territoire est délivré, l'administration doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt des enfants ni [de son] droit à la vie privée et familiale avec sa compagne et leurs enfants.

L'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant précise aussi que les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents. Prendre un ordre de quitter le territoire et décider [de l'] éloigner de son enfant biologique et des enfants de sa compagne qu'il considère comme les siens constitue une violation de la Convention internationale des droits de l'enfant aussi en son article 9 puisque les enfants qui sont encore en bas-âge seraient obligés de vivre séparés de leur papa qui est une personne essentielle au développement de leur vie privée et familiale.

Or, la décision attaquée n'a nullement égard à leur intérêt supérieur et aux dispositions prévues dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Plusieurs arrêts de Votre Conseil ont condamné l'absence de prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants en cas de délivrance d'un ordre de quitter le territoire pour les parents et leurs enfants se trouvant en séjour illégal (C.C.E. du 27 juin 2014 n° 126.481/ 17 décembre 2014 n° 135.296/ 8 décembre 2014 134.659). Votre Conseil a également précisé dans un arrêt du 29 avril 2014, n° 123.190 que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant impose une motivation démontrant son intégration dans son raisonnement.

Ainsi, la décision attaquée viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.3. Dans un *troisième point*, consacré à la « violation du droit d'être entendu- Principe Général du droit de l'UE », le requérant soutient ce qui suit : « La partie adverse a pris une décision d'éloignement, décision qui [lui] fait grief, sans qu'il n'ait jamais été entendu préalablement, ce qui est contraire aux principes généraux de droit. Le principe général du droit d'être entendu fait également partie des principes généraux du droit de l'Union européenne. Il découle notamment de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et des jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne rappelées au début du présent recours dans l'exposé du droit applicable.

[S]'il avait été entendu, [il] aurait pu expliquer qu'il vit dans une unité familiale et que le recours au Conseil d'Etat de Madame [M.] est toujours pendant.

En l'espèce, la partie adverse motive sa décision sur l'article 7, 1 ° de la loi précitée, il s'agit d'une disposition qui transpose la Directive « Retour » précitée.

La décision d'éloignement est ainsi prise dans le cadre du droit de l'Union européenne (UE).

[II] devait, avant délivrance d'une décision d'éloignement, pouvoir faire valoir les arguments qui concernent sa vie privée et familiale avec sa compagne et ses enfants, ainsi que l'intérêt supérieur des enfants et principalement de [E.C.] qui a le droit de grandir et de s'épanouir auprès de son papa, sans être séparé de celui-ci.

Force est de souligner qu'à aucun moment de la procédure, la partie adverse [ne l'a] entendu ou [ne l'a] convoqué pour évoquer cette décision d'éloignement, ni pour évoquer la situation de ses enfants et leur intérêt supérieur.

Partant, l'Office des Etrangers devait prévoir une telle possibilité d'être entendu avant de prendre cette décision faisant grief, même, comme l'indique la jurisprudence citée en début du présent recours, lorsque la réglementation applicable ne le prévoit pas expressément.

A défaut, le principe général visé au moyen est violé et la procédure qui mène à la décision contestée est entachée d'une irrégularité à laquelle il ne peut être remédié autrement que par son annulation.

En l'espèce, [il] n'a pas été mis [...] en mesure « de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief » ni « de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue ». (Conclusions précitées, dans l'affaire CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande points 81 et suivants).

La décision contestée est prise en violation des principes généraux du droit de l'UE visés au moyen, et doit être annulée de ce chef ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *tous points réunis*, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi. Selon cette disposition, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours

visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° [...] ».

En l'occurrence, il apparaît, d'une part, que la procédure de protection internationale du requérant s'est clôturée négativement, à la suite d'un arrêt prononcé par le Conseil de céans le 3 mai 2018 et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté utilement par le requérant en termes de requête. En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte litigieux est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

En outre, le Conseil précise que l'ordre de quitter le territoire est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, lequel dispose que « [...] Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. [...] ».

Ladite disposition ne prévoit certes pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet de délivrer une telle mesure d'éloignement, sans l'obliger pour autant de fournir les motifs de ses motifs.

Enfin, le Conseil ne perçoit pas quelle disposition légale ou réglementaire obligerait la partie défenderesse à mentionner l'existence d'un « recours au Conseil d'Etat pour Madame [M.] [...] admissible et toujours pendant », laquelle Madame [M.] n'est de surcroît pas partie à la présente cause, de sorte que cet argument est dépourvu d'utilité.

S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour des motifs prévus par la loi et qu'il ne conteste au demeurant pas.

L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Quant aux conséquences potentielles de la décision querellée sur la situation et les droits du requérant et de sa famille, le Conseil relève qu'elles découlent davantage des choix procéduraux du requérant, qui n'a pas invoqué les éléments de vie privée et familiale à l'appui de procédures *ad hoc*, que de la décision entreprise qui ne fait que tirer les conséquences en droit de la clôture de sa procédure d'asile par l'arrêt du Conseil de céans du 3 mai 2018.

Par identité de motifs, le Conseil constate que le requérant n'a pas davantage intérêt à ses griefs selon lesquels « La partie défenderesse ne fait pas non plus égard au fait [qu'il] est papa d'un jeune enfant [M.E.C.], qu'il a eu avec Madame [M.] et que celui-ci est toujours en droit de séjourner en Belgique puisqu'il est lié à l'annexe 26 de Madame [M.] dont comme déjà énoncé supra la procédure d'asile est toujours en cours » et « [...] la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt des enfants ni [de son] droit à la vie privée et familiale avec sa compagne et leurs enfants », de tels éléments n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse au moment où elle a pris l'acte attaqué, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris la décision contestée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que celui-ci comporte un document intitulé « Evaluation article 74/13 » qui démontre que le prescrit de cette disposition a bel et bien été respecté, de sorte que le grief élevé sur ce point par le requérant manque à nouveau en fait.

In fine, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'un examen par les instances d'asile, au cours duquel il a pu faire valoir les éléments le concernant, et qu'en tout état de cause, il reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent s'il avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En effet, il se limite à soutenir en termes de requête introductive d'instance qu'il aurait pu faire valoir *«qu'il vit dans une unité familiale et que le recours au Conseil d'Etat de Madame [M.] est toujours pendant. En l'espèce, la partie adverse motive sa décision sur l'article 7, 1 ° de la loi précitée, il s'agit d'une disposition qui transpose la Directive « Retour » précitée. La décision d'éloignement est ainsi prise dans le cadre du droit de l'Union européenne (UE).*

[Il] devait, avant délivrance d'une décision d'éloignement, pouvoir faire valoir les arguments qui concernent sa vie privée et familiale avec sa compagne et ses enfants, ainsi que l'intérêt supérieur des enfants et principalement de [E.C.] qui a le droit de grandir et de s'épanouir auprès de son papa, sans être séparé de celui-ci », ce qui ne saurait suffire étant donné que la procédure de protection internationale de Madame [M.M.] et de son fils [E.C.] s'est clôturée négativement, à la suite d'un arrêt n°212 939 prononcé par le Conseil de céans le 30 janvier 2020 et que ceux-ci séjournent depuis lors irrégulièrement sur le territoire belge de sorte que le requérant n'a plus intérêt à son argumentaire.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif et, partant, n'a nullement méconnu les principes et dispositions invoqués au moyen.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT